



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 22 Janvier 2020
8ème Chambre

N° minute : 2020L00064

N° RG: 2019L01747

2018J00476

SARL FRAMEGAMAX

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

SARL FRAMEGAMAX 39 Bd Gorbella 06100 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédò 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 8 Janvier 2020

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, Mme Isabelle BOUR, M.
Thierry SEON, Assesseurs.

Prononcée le 22 Janvier 2020 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 8 janvier 2020,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 8 novembre 2018, la SARL FRAMEGAMAX a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 9 janvier 2019, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL FRAMEGAMAX.

Par jugement du 24 avril 2019, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 12 novembre 2019.

Le 8 janvier 2020, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SARL FRAMEGAMAX exerce l'activité de « Institut de beauté », et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un ralentissement de l'activité, des problèmes avec ses salariés, des pannes de matériel et des frais bancaires importants ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 35.756,00 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 24.522,00€,

Passif chirographaire : 11.504 €,

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 35.576,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 8 novembre 2011 au 30 septembre 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 91.849,00 € et un résultat net de 2.007,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Christian FABRE, du cabinet d'expertise comptable FABRE ET ASSOCIES, en date du 3 janvier 2020, la SARL FRAMEGAMAX n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 110.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 8.000,00 € ;

Attendu qu'au 2 janvier 2020, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 2.468,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égale montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL FRAMEGAMAX concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 1^{er} novembre 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL FRAMEGAMAX ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL FRAMEGAMAX ont été les suivantes :

6 créanciers représentant 45,97 % du passif échu ont accepté le plan,

2 créanciers représentant 33,06 % du passif échu ont refusé le plan,

3 créanciers représentant 18,75 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1.200,00 € brut durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL FRAMEGAMAX ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL FRAMEGAMAX dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL FRAMEGAMAX selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % (cent pourcents) sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la SARL FRAMEGAMAX effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1.200,00 € brut (mille deux cent euros), et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL FRAMEGAMAX devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL FRAMEGAMAX, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL FRAMEGAMAX devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Mélanie MARTIN.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Lorlyne BOUZIAT, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,



Le Greffier,

